

# Logement

## *Peut-on échapper à l'obligation de fibrage des lotissements neufs au motif de l'absence d'un décret d'application ?*

L'article 118 de la loi « Macron » du 6 août 2015 a inséré dans le Code de la construction et de l'habitation (CCH) les articles L. 111-5-1-1 et L. 111-5-1-2, qui étendent l'obligation d'équipement en fibre optique des bâtiments neufs à trois cas : les immeubles neufs et les maisons individuelles neuves ne comprenant qu'un seul logement ou qu'un seul local professionnel, les immeubles groupant plusieurs logements ou locaux professionnels faisant l'objet de travaux soumis à permis de construire, et les lotissements neufs. Deux décrets ont été publiés pour les deux premières catégories, mais aucun concernant les lotissements neufs. Cela s'explique par le fait que le II de l'article L. 111-5-1-2 du CCH, qui impose cette obligation, a été jugé suffisamment explicite. Le gouvernement a estimé que le texte réglementaire n'aurait fait que reprendre l'obligation légale sans l'explicitement et n'était donc pas nécessaire. En effet, une disposition législative peut être considérée comme applicable dès le lendemain de sa publication, si elle apparaît suffisamment précise et ce, alors même que la loi aurait prévu un décret d'application qui ne serait pas intervenu. En outre, le Conseil d'Etat considère qu'un décret n'est pas nécessaire si l'obligation légale n'est pas manifestement impossible à réaliser en son absence. Les promoteurs ne peuvent donc pas se prévaloir de l'absence de décret d'application pour ne pas fibrer les lotissements neufs.

*QE n° 06270, réponse à Patrick Chaize (Ain - LR), JO Sénat du 13 février 2020.*